

STATUS DE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ MIGRANTS ANNECY

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Solidarité Migrants Annecy.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

Cette association a pour objet de :

- porter les valeurs d'altruisme, d'humanité, d'hospitalité, d'accueil et de solidarité
- accueillir et accompagner les migrants dans le respect et de la dignité de la personne
- permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement des migrants, dans la mesure du possible
- permettre la représentation de l'association dans les différentes instances concernées par l'accueil et l'accompagnement des migrants, dans la mesure du possible

L'association est apolitique et aconfessionnelle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante:

3 promenade Georges Méliès
Cran-Gevrier
74960 Annecy

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Tel que définit dans le règlement intérieur, l'association se compose de :

- membres actif·ve·s ou adhérent·e·s
- membres bienfaiteur·rice·s

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à condition de :

- soutenir les valeurs, les principes et les objectifs énoncés à l'article 2
- s'acquitter de la cotisation définie à l'article 7
- remplir de façon exhaustive la fiche d'adhésion telle que définies au règlement intérieur
- ne pas être bénéficiaire de l'association

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS

Les formalités nécessaires à l'admission et au maintien de l'adhésion sont définies par le règlement intérieur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité de pilotage.

Les échéances et les délais de paiement des cotisations sont fixé·e·s par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – DEMISSIONS ET EXCLUSIONS

La qualité de membre se perd par :

- le départ volontaire signifié par écrit recommandé au comité de pilotage
- le non-paiement de la cotisation selon les dispositions du règlement intérieur
- le décès
- pour une personne morale par sa liquidation ou sa dissolution
- l'exclusion prononcée par le comité de pilotage pour motif grave à la majorité simple

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité de pilotage.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Le comité de pilotage habilite les référent·e·s du pôle d'action trésorerie à la tenue et au fonctionnement du compte bancaire, c'est-à-dire l'ouverture du compte et le pouvoir de signature. Il·elle·s sont nommé·e·s par PV à l'AG annuelle.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande du comité de pilotage.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s par courriel, l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le comité de pilotage préside l'assemblée.

L'assemblée est seule compétente pour :

- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social
- prononcer la dissolution de l'association
- ester en justice
- contrôler la gestion du comité de pilotage

Elle procède à l'élection des membres du comité de pilotage tel que défini dans le règlement intérieur.
L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activités.
Le-la trésorier-ière rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
Les modalités de votes sont définies dans le règlement intérieur.
L'assemblée générale se compose uniquement des membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres du comité de pilotage, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 – COMITE DE PILOTAGE

L'association est dirigée de manière collégiale par un comité de pilotage dont les modalités d'élection sont fixées dans le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité de pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu-e-s prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé-e-s.

Le comité de pilotage se réunit régulièrement conformément au règlement intérieur. Il assure les fonctions de comité d'administration.

ARTICLE 14 – INDÉMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité de pilotage, sont gratuites et bénévoles.
Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – RÉGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le comité de pilotage, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un-e ou plusieurs liquidateur-ric-e-s sont nommé-e-s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentant·e·s de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

SIGNATURES

Fait à le

Signatures de 2 représentant·e·s au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

NOM	PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE